

Séance du Conseil communal du 7 mars 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoît MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Pascal TOLLET, Conseillers;

Séance ouverte à 20h05.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 24 janvier 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 janvier 2023 tel qu'il est proposé.

2. Droit d'interpellation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-14 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 7 juillet 2020 arrêtant son règlement d'ordre intérieur, spécialement les articles 73 à 78 relatifs au droit d'interpellation des citoyens ; Vu le courriel du 6 janvier 2023 de Monsieur Quentin Meeus et réceptionnée à l'Administration communale le 10 janvier 2023 relative à son souhait d'interpeller le Conseil communal ; Considérant que cette demande d'interpellation est recevable ; Considérant que Monsieur Meeus, interpellant, expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée :

« Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Mesdames, Messieurs les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Nous vous remercions pour l'écoute que vous portez à notre démarche citoyenne qui concerne non seulement le paysage et les habitants de Biez mais l'ensemble des Gréziens.

Il y a une quinzaine d'années, nous nous présentions déjà devant vous, pour exprimer notre opposition à un projet immobilier qui allait perturber complètement l'environnement et donc la vie quotidienne des habitants de ce beau village. Le projet fut, finalement, abandonné par le promoteur.

En 2014, la Commune adoptait un Plan Communal d'Aménagement, dénommé depuis lors Schéma d'Orientation Local.

Si ce plan a apporté certaines réponses, il n'a jamais été accueilli favorablement par une bonne partie des habitants pour le chapitre concernant la prairie située au-dessus du cimetière. Faut-il rappeler que cette prairie offre une splendide ouverture paysagère et qu'elle est, jusqu'à présent, remarquablement bien conservée.

Ces dernières années, pas moins de trois autres avant-projets immobiliers visant ce coteau ont été déposés ou envisagés, puis finalement abandonnés. Il nous revient qu'un quatrième avant-projet va ou vient d'être déposé à l'Urbanisme.

C'est dans le but de trouver une solution à ce carrousel que nous nous tournons aujourd'hui vers vous.

Dans votre déclaration de politique du logement 2019-2024, on peut lire :

- *Que votre objectif 2 est d'aider à occuper un premier bien immobilier dans la commune avec :*
- *En 5^{ème} et 6^{ème} axes de la « méthodologie », pour atteindre ces objectifs :*
 - Impliquer les citoyens dans la politique du logement ; Dégager les moyens financiers nécessaires pour appuyer la politique du logement.*
- *L'argumentation se conclut ainsi : « Ces changements doivent par ailleurs être adressés tout en conservant à la commune son caractère rural marqué ».*

Nous plaçons notre démarche dans le cadre de ces intentions.

Les habitants de Biez ont toujours souhaité que cette prairie reste vierge de toute construction. Le problème, c'est que dans le plan de secteur, elle est située en zone rouge. Nous sommes donc tous conscients de ce fait et nous souhaitons donc nous inscrire dans une démarche constructive.

Les habitants ont le sentiment, d'une part, que les remarques et contre-propositions de l'enquête publique du PCA de l'époque ont été hélas négligées sur cette zone sensible.

De plus, en six ans, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts et même parfois à côté.

Le climat qui s'emballe et la récente pandémie nous persuadent de l'importance de conserver des espaces verts et de limiter la bétonisation des sols.

N'est-il pas temps de remettre en question notre façon insouciante d'occuper le territoire ?

Nous sommes parfaitement conscients que la marge de manœuvre d'un pouvoir communal est limitée en matière d'urbanisme. Mais des outils existent dans le CoDT pour donner à la puissance publique davantage de leviers. Le Schéma d'Orientation Local offre une large possibilité d'intervention. Dans un sens comme dans l'autre, ainsi que nous allons le voir dans ce bref rappel historique.

En 1992, un PCA, initié par le Bourgmestre Fernand Vanbever, évitait la construction d'une douzaine de maisons autour d'un rond-point goudronné posé sur le versant sous l'église de Biez. Cette intervention du pouvoir communal contingentait alors l'habitat en bordure de voirie et l'intégrait plus discrètement dans la topographie. Mais en 2017, c'est un lotissement du même type (13 maisons unifamiliales réparties le long d'une nouvelle voirie et la création d'une placette entourée de bâtiments dans le haut de la prairie qui est cette fois préconisé par l'actuel Schéma d'Orientation Local.

Comment justifier une telle contradiction entre les deux SOL ?

En clair, comment justifier à l'heure actuelle, l'urbanisation intensive d'une prairie à ouverture paysagère ?

Les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cette forme d'urbanisation de cette prairie sont particulièrement d'actualité :

- *Mise en conformité du S.O.L. avec l'intention de la Région Wallonne qui demande d'éviter la création de nouveaux lotissements en dehors des centres et ainsi freiner la bétonisation du territoire.*
- *Nous souhaitons un meilleur respect du patrimoine paysager particulier à la Butte de Biez.*
- *Stopper le grignotage systématique des terres agricoles.*
- *Nous voulons une protection de la zone humide avec sa faune et sa flore.*
- *Et la protection de l'alimentation de la nappe phréatique et du maillage écologique par une nette réduction de l'emprise au sol du bâti.*

Quelles sont les alternatives à la construction de treize maisons unifamiliales dessinées par le SOL ?

Sans exclure d'autres pistes respectueuses du cadre, nous vous proposons plusieurs solutions à envisager avec les autorités communales dans le cadre d'une concertation citoyenne :

- *Le regroupement de quelques unités d'habitats mitoyens et abordables pour les jeunes ménages dans une structure de ferme en carré en bas de pente dans le respect du schéma villageois traditionnel.*

OU

- *L'implantation dans le bas du terrain de quatre ou cinq maisons groupées en interdisant toute création de voies carrossables dans cette zone.*
- *...*

Finalement, nous sommes pour toute formule permettant le maintien de la plus vaste partie possible de la prairie en zone non-construite et préservant les ouvertures paysagères actuelles.

- *Pour le reste du terrain, on pourrait penser à :*

La création d'un parc cinéraire et mise en valeur de la zone humide ;

Ou

- *Au maintien dans le haut de la prairie pour l'agriculteur qui exploite actuellement ce terrain.*
- *Mise en place d'un verger collectif*
- *Etc.*

Tout en rappelant que notre idéal serait la sauvegarde telle quelle de ce terrain, le village s'est mobilisé une fois de plus pour vous demander qu'à minima, il y ait une révision pour modifier le SOL actuel, laquelle dépend de la volonté des autorités communales.

Lors des précédentes élections communales, chacun des partis s'engageait à préserver le caractère rural de notre entité. Voilà une bonne occasion de prouver qu'il ne s'agissait pas de promesses en l'air.

Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, vous êtes donc invités à décider.

Nous ne doutons pas que vous ferez le choix du bien commun, de l'engagement climatique, de la prise en compte de la biodiversité et des ouvertures paysagères qui font notre bonheur quotidien.

Pour soutenir notre démarche de demande de révision du SOL, nous avons le plaisir de vous remettre les 150 signatures de la pétition que nous avons présentée aux habitants de la Butte.

Que Biez reste un village !

Elaborons ensemble aujourd'hui ce dont nous n'aurons pas à rougir demain. »

Considérant que le Collège, par l'intermédiaire de Monsieur Francis, y répond comme suit :

Monsieur Meeus,

Mesdames et Messieurs,

Je tiens à vous remercier pour votre interpellation citoyenne qui témoigne de votre engagement civique et de votre désir de faire entendre votre voix au sein du Conseil communal. Votre pétition pour sauvegarder le caractère authentique de Biez en y limitant l'urbanisation est louable. Comme acteurs de votre village, nous sommes à l'écoute de vos préoccupations.

Le Plan Communal d'Aménagement (PCA), entretemps renommé Schéma d'Orientation Local (SOL), du Préventorium de la Butte de Biez est un sujet sensible qui suscite de longue date des débats passionnés. Nous comprenons que vous soyez préoccupés par les impacts environnementaux, l'intégration paysagère, la mobilité douce, l'usage rationnel du sol et la protection des zones agricoles et biologiques.

C'est pourquoi, je tiens - au nom du Collège - à rappeler que ce SOL a été élaboré après une analyse contextuelle approfondie et répond aux enjeux locaux en matière de développement durable, en tenant également compte des remarques et avis émis durant sa procédure d'élaboration.

Les quatre SOL adoptés sur le territoire communal ont chacun leurs particularités et répondent à des objectifs différents, de sorte que les comparer les uns aux autres n'a qu'un intérêt limité. Il est important de souligner que chaque SOL est étudié individuellement pour garantir une intégration harmonieuse dans son environnement immédiat.

Nous reconnaissons aussi que les temps changent, mais cela ne signifie toutefois pas que les recommandations de ce SOL adopté lors de la précédente législature par le conseil communal il y a sept ans à peine soient obsolètes. Nous ne prévoyons dès lors pas de le réviser, mais cela ne nous empêchera pas d'examiner attentivement les propositions alternatives des promoteurs, à condition qu'elles respectent les options d'aménagements générales et spécifiques du PCA. D'éventuels écarts devront évidemment être justifiés et respectueux des valeurs communales. C'est d'ailleurs le cas en ce moment avec le projet des Anémones sur la partie du Préventorium. Tout comme avec chacun des potentiels promoteurs qui se sont présentés pour un projet dans la zone d'habitat, même si à ce jour aucun de ces projets n'a abouti à une demande de permis.

Enfin, nous tenons à vous assurer que nous sommes déterminés à travailler en étroite collaboration avec vous, les citoyens de Biez, pour préserver l'authenticité du village, et à inciter les promoteurs d'en faire autant, dans le respect des droits de chaque partie.

Je me permets de vous rappeler que via l'élaboration d'un PCA, la commune souhaitait ouvrir le site du Préventorium pour en faire un parc accessible au public, renforcer les fonctions d'équipements scolaires et de services aux personnes âgées, et permettre une urbanisation raisonnée de la zone d'habitat.

Un peu moins d'une quarantaine de lettres avaient été introduites lors de l'enquête publique, ce qui n'est évidemment pas négligeable, lesquelles avaient comme éléments principaux l'expression de craintes concernant la mobilité sur les rues adjacentes du fait des nouvelles résidences services et des logements, les gabarits imposants de certains bâtiments, et - selon des éléments repris dans votre interpellation - la conservation du paysage et de la biodiversité du site. Le projet avait alors été légèrement remanié afin de tenir compte de certaines remarques émises. L'arrêté ministériel pointait la pertinence des éléments avancés par le conseil communal dans sa déclaration environnementale et des choix d'aménagements suite aux remarques émises durant l'enquête publique ainsi que les éléments du plan qui n'ont pas été modifiés suite à celle-ci. Cette déclaration environnementale résume et adresse en une douzaine de pages l'ensemble des points soulevés tant par l'enquête publique que par l'avis, favorable au demeurant, du CWEDD (Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable). Au risque de prendre un peu de temps, je souhaite pointer quelques éléments qui adressent certaines craintes exprimées dans votre interpellation :

- les 13 logements unifamiliaux sont implantés de manière à prendre en compte la source répertoriée sur le site, leur construction autour d'une placette s'inscrit dans la continuité du bâti et les gabarits sont limités à R+1+T.
- En matière de biodiversité, les tritons alpestres qui occuperaient une portion du site ne sont pas menacés au niveau de leurs lieux de vie et de reproduction.
- La pâture présente une flore banale qui pourra être avantageusement remplacée par un verger communautaire dans sa partie publique tandis que la plantation d'arbres fruitiers à haute tige et de variété ancienne fait partie du prescrit urbanistique pour les zones de cours et jardins.

Le SOL pour le Préventorium de Biez a ainsi pour objectif de permettre une urbanisation maîtrisée et raisonnée de la zone d'habitat sur la pâture au sud du cimetière et du côté de l'avenue des Sapins, tout en évitant la dispersion des habitations et la fragmentation des zones d'intérêt biologique. C'est en accord avec les souhaits que vous venez d'exprimer, car la densité de logement prévue est légèrement inférieure à celle qui pourrait résulter de la stricte application du Schéma de Développement Communal en vigueur. De plus, le SOL prévoit la construction

en mitoyenneté et une répartition des habitations sur la partie nord du terrain, évitant ainsi un étalement en profondeur du terrain.

L'aménagement de cette zone vise à préserver des ouvertures paysagères et le maintien d'une importante zone verte au cœur de l'îlot, qui pourrait être remise à la commune pour des projets communautaires soutenus par les citoyens. Actuellement, la privatisation empêche tout projet de voir le jour, même pour se promener, offrant simplement une belle vue sans possibilité de maillage pédestre. Par ailleurs, la création d'un parc cinéraire ou d'un verger conservatoire, vont - comme déjà dit précédemment - dans le sens des options du SOL et pourront contribuer à enrichir le patrimoine dendrologique de cette friche végétale.

En outre, contrairement à ce que vous avez suggéré, la répartition de l'habitat tient compte des zones à protéger ou à renforcer en évitant ainsi par exemple une ferme en carré au bas de la zone qui se trouverait en plein dans l'axe de ruissellement tout en nécessitant sa propre voirie d'accès, ou encore la construction en ruban le long de la rue du Beau Site, ce qui induirait un effet masse et la contrition de l'ouverture paysagère.

Avant de finir, je tiens à reconnaître que théoriquement, la révision du SOL est possible. Mais, reposant sur de solides études et des options d'aménagements sérieusement objectivées, ayant été adopté sans recours d'aucune des parties, quelle crédibilité et arguments aurions-nous pour nous relancer dans cette procédure alors que le Conseil communal a adopté le résultat d'une telle étude à l'unanimité il y a seulement 7 ans ?

Aujourd'hui, ce SOL nous fournit un outil supplémentaire pour encadrer l'urbanisation, tout en préservant le cadre rural et en limitant la densité hors des zones centrales, tel que c'est le cas pour cette zone enchâssée au centre de Biez.

Enfin, permettez-moi de conclure en rappelant la vision apportée par le rapport des incidences environnementales établi durant la procédure du SOL : « (...) si un SOL n'était pas mis en œuvre, on peut craindre une plus grande dispersion des zones de construction et un mitage plus important des espaces encore non urbanisés ou occupés. » C'est pourquoi je me permets de réitérer la position du Collège de ne pas aujourd'hui se lancer dans une révision du SOL.

Considérant que Monsieur Meeus fait usage de son droit de réplique comme suit :

Je prends note du refus de réouvrir le SOL. Cette décision sera transmise. Vous dites qu'il n'y a pas d'argument pour réouvrir ce dossier mais les 150 signatures de la pétition que je vous ai remise sont un argument pour réouvrir le SOL.

3. Régie communale autonome Grez-Doiceau – Remplacement d'un commissaire issu du Conseil – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-5 § 2 ; Vu sa délibération du 15 octobre 2019 décidant entre autre de désigner Madame Charlotte Vanbever comme commissaire aux comptes issu du Conseil ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 relative à la démission de Madame Charlotte Vanbever pour l'ensemble de ses mandats communaux ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement en tant que Commissaire aux comptes issu du Conseil communal auprès de la Régie communale autonome Grez-Doiceau ; Vu la candidature de Monsieur Alain Hottart ; Considérant que les Conseillers sont invités à se prononcer sur ladite candidature ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE de désigner Monsieur Alain Hottart comme commissaire aux comptes issu du Conseil auprès de de la Régie communale autonome Grez-Doiceau.

4. Enseignement - Ecole fondamentale Fernand Vanbever (FASE 95745) - Lettre de mission pour la Directrice – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs spécialement son chapitre III qui impose au pouvoir organisateur de confier une lettre de mission au directeur des établissements scolaires ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure ; Considérant que cette lettre de mission doit spécifier les missions et les priorités qui sont assignées à chacun en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté ; Considérant que ladite lettre de mission a été soumise pour avis aux membres de la COPALOC en séance du 06 mars 2023 et que les modifications souhaitées ont été effectuées ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : la lettre de mission, ci-annexée, de la Directrice de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever, est approuvée. **Article 2** : Une expédition sera transmise à la Directrice de l'école.

5. Enseignement - Ecole primaire Fernand Vanbever (FASE 605) - Lettre de mission pour le Directeur – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs spécialement son chapitre III qui impose au pouvoir organisateur de confier une lettre de mission au directeur des établissements scolaires ; Considérant qu'il

appartient au Conseil communal de faire les règlements communaux d'administration intérieure ; Considérant que cette lettre de mission doit spécifier les missions et les priorités qui sont assignées à chacun en fonction des besoins de l'établissement au sein duquel il est affecté ; Considérant que ladite lettre de mission a été soumise pour avis aux membres de la COPALOC en séance du 06 mars 2023 et que les modifications souhaitées ont été effectuées ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** la lettre de mission, ci-annexée, du Directeur de l'école communale primaire Fernand Vanbever, est approuvée. **Article 2 :** Une expédition sera transmise au Directeur de l'école.

6. Maison du conte et de la littérature asbl (MCL) – Représentant à l'assemblée générale – Désignation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu la loi du 16 juillet 1973 dite du Pacte culturel ; Revu sa délibération du 29 juin 2021 relative à la désignation de Madame Evelyne Pardonge, bibliothécaire, pour représenter la commune à l'Assemblée générale de la MCL asbl ; Considérant que l'intéressée n'est plus bibliothécaire au sein de l'Administration et que dès lors, il y a lieu de procéder à son remplacement ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de désigner Madame Caroline Theys, Echevine de la Culture, comme représentante de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du conte et de la littérature asbl. **Article 2 :** de transmettre la présente décision à l'asbl précitée.

7. Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2022 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne ; Considérant l'approbation du rapport annuel 2022 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 7 février 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** d'approuver le rapport annuel 2022.

8. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ; Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ; Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ; Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ; Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ; Vu la taille de la population de la commune, à savoir 14.013 au 01/01/2022 ; Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ; Revu sa délibération du 27 décembre 2018 (point 11) donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/02/2023, Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 24/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux/directeur technique :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva.

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général/au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 3 : § 1er. de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux/directeur technique :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva.

Article 4 : Toutes les décisions prises en vertu des présentes délégations seront présentées mensuellement au Collège communal.

9. Convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile - InBW - Avenant n° 5 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le texte de l'avenant à la convention de collaboration pour la collecte des encombrants à domicile proposée par l'InBW; Considérant que l'InBW continue à procéder à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique des citoyens et organise les plannings d'enlèvements ; Considérant que le changement porte sur la modification du forfait fixe, pour l'année 2023, qui passera à 40 € par enlèvement demandé à la commune et à une participation citoyenne de 20 € pour le premier mètre cube, 15 € pour le second et 10 € pour le troisième mètre cube (avec un volume maximal de 3 m³ et de maximum 25 kg par objet) ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver l'avenant n° 5 à la convention de collaboration avec l'intercommunale du Brabant Wallon pour la collecte des encombrants à domicile. **Article 2 :** de transmettre la délibération complétée et signée à l'intercommunale du Brabant Wallon.

10. Convention de gestion des sacs poubelles communaux payants pour la partie fermentescible des déchets ménagers – InBW - Avenant n° 1 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le texte de l'avenant à la convention de gestion des sacs poubelle communaux payants (part organique) proposée par l'InBW; Considérant que cet avenant annule et remplace la convention de gestion des sacs compostables « modèle unique » (biodégradable) ; Considérant que pour la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères en porte à porte, il avait été décidé précédemment de mettre à disposition de la population des sacs (en matière biodégradable); Considérant que l'InBW propose désormais des sacs en polyéthylène d'une capacité unique de 20 litres qui seront de couleur vert clair, portant le logo InBW suivi de la mention « et votre commune » qui seront vendus aux citoyens au prix de 4€ le rouleau de 10 sacs, soit 0,4 €/sac ; Considérant que les prestations de l'InBW seront facturées à la commune au montant de 0,0025 €/sac (marge in BW); Considérant que la vente de ces sacs sera proposée aux mêmes commerces que précédemment ; Considérant que les revendeurs bénéficieront d'une marge bénéficiaire de 0,00605 €/sac vendu TVAC) ; Considérant que le bénéfice de la vente

des sacs sera réparti entre les différentes communes utilisant le modèle de sac unique organique InBW et ce, au prorata des quantités de déchets organiques collectées sur chaque commune; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que l'intervention de Madame Van Heemsbergen; **Après en avoir délibéré**; Par 20 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART) et une voix contre (Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN); **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion des sacs poubelle communaux payants (partie organique) proposée par l'InBW, à l'exception du 4^{ème} item du 3^{ème} paragraphe qui sera libellé comme suit : « - La vente des sacs sera proposée aux mêmes commerces que précédemment ; ». **Article 2** : de transmettre la présente délibération et la convention complétée et signée à l'intercommunale du Brabant Wallon- Département Déchets.

11. Fiscalité communale - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ; Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ; Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ; Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ; Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ; Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ; Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ; Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ; Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, Sur proposition du Collège communal ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité** ; **DECIDE** : **Article 1^{er}** : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an". **Article 2** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. **Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. PCDR - (TP2023/049) Marché public de services - Recours aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet de l'aménagement de la place de Trémentines et de ses abords – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1^o a) (la

dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement durable (PCDR) et à sa mise en œuvre ; Considérant que le coût estimatif des travaux d'aménagement de la place de Trémentines et de ses abords s'élève à 300.000,00 € HTVA, soit 363.000,00 € TVAC ; Considérant que pour mener à bien ce projet, il y lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet, tant pour l'élaboration que le suivi de ce dossier ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 1. Placer le citoyen au cœur de la vie communale ;
- Objectif opérationnel : 9. Relancer le PCDR ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 25.000,00 € HTVA, soit 30.250,00 € TVAC, arrondis à 31.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 25.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure de marché public se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ainsi que les documents de soumission ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/733-60:20230011.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 31 janvier 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Monsieur Francis; **Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration et le suivi du projet d'aménagement de la place de Trémentines et de ses abords. **Article 2** : d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3** : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 31.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1, 1° a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

13. (TP2023/050) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'une camionnette type plateau – permis B – Principe, cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Considérant la nécessité d'acquérir une camionnette simple cabine type plateau pourvue d'une benne en acier basculante pour pallier à la vétusté du parc automobile du service technique communal ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : Promouvoir le bien-être au sein des services communaux ;

Vu les documents du marché établis par le service Travaux, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 40.390,00 € HTVA, soit 48.871,90 € TVA de 21% incluse, arrondis à 49.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 37.190,00 € HTVA, soit 44.999,90 € TVAC ;

- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 40.390,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-52:20230014.2023 au service extraordinaire du budget 2023, les coûts de maintenance et d'entretien relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 1^{er} février 2023 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, **Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE:** **Article 1** : d'approuver le principe d'acquérir un nouveau véhicule de type camionnette plateau simple cabine (permis B). **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Travaux, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 49.000,00 € TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 45.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 4.000,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5** : que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

14. (TP2023/052) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire - Acquisition d'un petit tracteur – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché - Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 /1 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir un petit tracteur pour pallier la vétusté du parc automobile du service technique ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 14. Bon fonctionnement interne de l'Administration communale ;
- Objectif opérationnel : 5. Être à l'écoute des besoins des agents communaux (507 - Promouvoir le bien-être au sein des services communaux) ;

Vu les documents du marché établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les documents de soumission ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 56.200,00€ HTVA soit 68.002,00 € TVA de 21% incluse ; Que ce montant estimatif global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 53.000,00 € HTVA, soit 64.130,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée ;

Considérant que ce montant de 56.200,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir l'investissement sont inscrits sous l'article 421/743-98:20230015.2023 du service extraordinaire du budget 2023 (65.000,00 €), les coûts de maintenance/entretiens relevant du service ordinaire du budget communal ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par le Directeur général en date du 08 février 2023 ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^a. du CDLD ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE ; Article 1 :** d'approuver l'acquisition d'un nouveau petit tracteur. **Article 2 :** d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à **69.000,00 €** TVA de 21% comprise, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 65.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 4.000,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que la dépense relative à l'acquisition du véhicule, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

15. (TP2023/056) Marché de Travaux relevant du service extraordinaire : Recours aux services d'une société pour la gestion de l'humidité des murs du bâtiment de l'école de Pécrot – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 § 1 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant la nécessité de recourir aux services d'une société extérieure spécialisée pour le traitement de l'humidité dans l'école communale de Grez-Doiceau (implantation de Pécrot), sise rue Constant Wauters, 12 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que les prestations à réaliser visent essentiellement les murs de deux classes, des couloirs et des toilettes ; Vu les documents du marché établis par la cellule Marchés publics comprenant notamment, le descriptif technique, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 27.750,00 € HTVA, soit 29.415,00 € TVA de 6 % comprise, arrondis à 30.000,00 TVAC ; Considérant que ce montant de 27.750,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 721/724-60:20230019.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par le Directeur général en date du 08 février 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/02/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE: **Article 1 :** d'approuver le principe de recourir aux services d'une firme extérieure spécialisée pour le traitement de l'humidité dans l'école communale de Grez-Doiceau (implantation de Pécrot), rue Constant Wauters, 12 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2 :** d'approuver les documents régissant ce marché de services, comportant notamment le descriptif technique, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 30.000,00 € TVAC. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42 § 1^{er}, 1^o a) et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** conformément à l'article 6 § 5 de l'arrêté royal RGE du 14 janvier 2013, de rendre applicable au présent marché, ses articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84 et 160. **Article 6 :** que cette dépense d'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. (TP2023/042) - Marché public de services- Recours aux services d'un bureau d'études afin d'obtenir une assistance en matière de voirie – Descriptif technique, inventaires et estimation - Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Considérant la nécessité de recourir aux services d'un bureau d'études afin d'obtenir une assistance en termes de voirie ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 22.000,00 € HTVA, soit 26.620,00 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 27.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 22.000,00 € HTVA est inférieur, d'une part au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par la cellule Marchés Publics en collaboration avec le service Mobilité comprenant notamment le descriptif technique, le formulaire d'offre ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 410/73360 :20230006 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable sous réserve par le Directeur général en date du 08 février 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 :** d'approuver les documents du marché tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant le descriptif technique, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que le formulaire de soumission. **Article 2 :** d'approuver le montant estimatif de la dépense à 27.000 € TVAC. **Article 3 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base des articles 42, § 1, 1° a et 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - rue du Waux-Hall : création d'une bande de stationnement - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant qu'il y a lieu de faire procéder au marquage routier de la rue du Waux-Hall en matérialisant ainsi la création d'une bande de stationnement ; Considérant que le marquage rendra la rue plus sécurisante, amènera une meilleure organisation du stationnement et améliorera la circulation des bus TEC ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du service public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 6 février 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; **Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 :** une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la longueur de la rue du Waux-Hall, côté pair, via les marques au sol appropriées. **Article 2 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

18. Mise à disposition d'un pavillon chaussée de la Libération n°30/1 entre la Commune de Grez-Doiceau et l'asbl le Grand Serment Royal des Arbalétriers de St-Georges de Grez-Doiceau – Convention de mise à disposition – Principe - Modalités

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-1, L3331-1 à L3331-09 ; Vu la convention de mise à disposition du 05 avril 2013 passée entre la Commune de Grez-Doiceau et l'asbl le Grand Serment Royal des Arbalétriers de Saint-Georges pour une durée de 10 ans ; Vu le courrier du 12 novembre 2022 émanant de ladite asbl par lequel elle sollicite le renouvellement de la convention ; Considérant que l'objet de cette convention constitue, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une subvention dont les modalités d'octroi et de contrôle sont fixées par la convention elle-même ; Considérant que l'asbl a notamment pour objet la promotion du tir à l'arbalète et du sport en général, la recherche des archives et le renouement des traditions ancestrales ; Considérant qu'il y a lieu de reconduire la convention réglant les modalités de mise à disposition dudit bâtiment ; Vu le projet de convention reproduite ci-dessous ;



Commune de Grez-Doiceau

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON ENTRE LA COMMUNE DE GREZ-DOICEAU ET L'ASBL GRAND SERMENT ROYAL DES ARBALÉTRIERS DE SAINT GEORGES A GREZ-DOICEAU

Entre les soussignés :

La Commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant au nom et pour le compte du Conseil communal en vertu d'une délibération du 07 mars 2023 ci-après dénommée la « Commune »,

D'une part,

Et

L'asbl Grand Serment royal des arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau, dont le siège se situe chaussée de la Libération 30/1 à 1390 Grez-Doiceau représentée par Bernard NOE, Président et Philippe LANDRIEU, vice-président,

D'autre part,

Article 1 : La Commune met à disposition de l'asbl à titre gratuit un pavillon préfabriqué en bois de dimensions extérieures de 24m x 10m situé sur le terrain de l'école de musique situé chaussée de la Libération – parcelle cadastrale section A64b.

Article 2 : Conformément à ses statuts, l'asbl accueille au sein de son Assemblée générale l'échevin des Sports ou tout autre membre du Collège communal, désigné par le Conseil communal, en tant que membre effectif de droit.

Article 3 : La commune prendra à sa charge les éventuelles modifications de la structure du bâtiment afin de garantir la compatibilité de celui-ci avec les activités de l'asbl (en ce compris les travaux relatifs aux impositions éventuelles du service régional d'incendie). La Commune prendra également à sa charge les éventuels travaux d'entretien de l'enveloppe du bâtiment en ce compris et sans que cette liste soit exhaustive :

- a. La peinture extérieure
- b. La toiture et son étanchéité
- c. Les menuiseries extérieures
- d. L'égouttage et l'évacuation des eaux
- e. Les travaux de plomberie

Article 4 : l'asbl prendra à sa charge les frais relatifs aux consommations et redevances pour :

- L'eau ;
- L'électricité ;
- Le téléphone ;
- Le gaz ;
- L'entretien du chauffage ;
- L'entretien et le contrat de maintenance d'un éventuel système d'alarme ;
- La taxe sur les déchets ménagers ;

Article 5 : l'asbl jouira, en bonne entente avec l'Académie de Musique, du parking extérieur qui sera accessible à ses membres et à ses invités. Le locataire s'engage à prévenir l'Académie de Musique lorsque des activités

exceptionnelles peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation dudit parking. L'asbl aura également accès au parc pour ses activités extérieures et ce, en bonne entente avec les autres occupants des lieux.

Article 6 : le bien décrit à l'article 1 de la présente convention est mis à disposition de manière exclusive de l'asbl et de ses activités. Au vu du caractère public du bien et ce de manière exceptionnelle, des accords de coopération ou de mise à disposition pourront cependant être consentis avec la Commune, ou dans le cadre d'un événement qu'elle soutiendrait.

Article 7 : La Commune s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie et dans les autres polices d'assurances couvrant le bâtiment, un abandon de recours vis-à-vis de l'asbl. L'asbl prendra une assurance couvrant le bâtiment, le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant.

Article 8 : Il relève d'un subside communal au terme des articles : L3331-1 à L3331-9 CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) compte tenu, des services proposés et gérés entièrement et bénévolement par l'asbl (la trésorerie, le secrétariat, l'organisation des activités de l'asbl, l'entretien intérieur du bâtiment mis gratuitement à disposition par la commune et le contrôle de l'utilisation à bon escient de l'infrastructure et des abords par les membres affiliés à l'asbl, etc.).

Article 9 : Chaque année, l'asbl transmettra pour le 31 mars au plus tard à la commune les comptes de l'année écoulée. Elle y annexera un rapport d'activités comprenant au minimum, le nombre d'affiliés, le pourcentage de membres résidents à Grez-Doiceau, les travaux et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé et ceux prévus dans l'exercice en cours, ainsi que le budget tel qu'approuvé par son conseil d'administration pour l'année en cours.

Article 10 : l'asbl transmettra à la Commune le procès-verbal de chacune de ses assemblées générales ordinaire ou extraordinaire endéans les 30 jours.

Article 11 : La présente convention prendra cour le 05 avril 2023, et ce pour une durée de dix ans. Elle sera tacitement reconduite chaque fois pour une durée d'un an en cas de non dénonciation de la convention par l'une des parties, et ce minimum un an avant l'échéance annuelle. Il pourra y avoir au maximum cinq reconductions, après quoi, une nouvelle convention devra être représentée au conseil communal, à la seule initiative de la commune. En cas de nouvelle candidature de l'asbl et de satisfaction des deux parties pour la période concernée par la présente convention, la Commune discutera en priorité avec L'asbl.

Fait à Grez-Doiceau, en triple exemplaires, le 05 avril 2023

Pour l'asbl

Pour le Collège communal,

Le Vice-Président

Le Président

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe LANDRIEU

Bernard NOE

Yves Stormme

Paul Vandeleene

Vu l'avis de légalité rendu favorable sur ce dossier par le Directeur général en date du 15 février 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/02/2023, Entendu l'exposé de Madame Romera; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1** : de conclure avec L'asbl Grand Serment royal des arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau une convention portant sur la gestion et l'occupation **du pavillon sis chaussée de la Libération n°30/1** à 1390 Grez-Doiceau. **Article 2** : d'arrêter le texte de la convention.

19. Conventions de mise à disposition de travailleurs sous statut "Article 60§7" entre la Commune et le CPAS de Grez-Doiceau - Modèles de convention- Approbation et délégation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L.1122-30 ; Vu la loi organique du 08/07/1976 relative aux centres publics d'action sociale (ci-après C.P.A.S) ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention entre la commune et le CPAS de Grez-Doiceau, que la commune interviendra à raison de 800€/mois dans une mise à disposition à temps plein ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Magos; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : de fixer les modèles-types de conventions de mise à disposition par le C.P.A.S de Grez-Doiceau de travailleurs sous statut "Article 60§7", applicable à partir du 08/03/23, telles que reproduites en annexe s.**Article 2** : d'autoriser le Collège communal à fixer chaque convention individuelle de mise à disposition par le C.P.A.S de Grez-Doiceau sur base des modèles-types annexés, dans la limite du crédit prévu au budget.

20. Statut administratif, Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, Statut pécuniaire, Règlement général de travail, charte informatique et leurs annexes – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 20 décembre 2022 décidant de modifier le statut administratif, les conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, le statut pécuniaire, le règlement général de travail, la charte de bonne gestion administrative, la charte informatique et leurs annexes ; Vu l'arrêté de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 8 février 2023 approuvant la modification du statut administratif, des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, du statut pécuniaire, du règlement général de travail, de la charte de bonne gestion administrative de la charte informatique et de leurs annexes à l'exception de l'article 66, 2° du statut administratif et du point 12, tableau des congés de circonstance, 3^e ligne, du règlement de travail, relatifs au congé de naissance ; **PREND ACTE** de l'arrêté pris par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 8 février 2023 approuvant la modification du statut administratif, des conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, du statut pécuniaire, du règlement général de travail, de la charte de bonne gestion administrative de la charte informatique et de leurs annexes à l'exception de l'article 66, 2° du statut administratif et du point 12, tableau des congés de circonstance, 3^e ligne, du règlement de travail, relatifs au congé de naissance.

21. Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 20 décembre 2022 fixant avec effet rétroactif la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°713 du 19 décembre 2022 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 février 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/02/2023, **Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1** : d'adapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,4259 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

M. Nicolas PIERSON quitte la séance avant la discussion du point.

22. (TP2023/051) Marché public de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES ASSETS – Décision de principe - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2, 4°, d) ; Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ; Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010, relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ; Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau ; Considérant l'article 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ; Considérant l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4, précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achats un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2010 décidant notamment :

- De recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC (devenue ORES Assets) pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public, et ce, pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :
- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;
- Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations et/ou projet d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Considérant que cette adhésion a déjà fait l'objet d'un renouvellement par décision du Conseil communal du 28 mai 2013, pour un terme de six ans à dater du 1^{er} juin 2013 ; Considérant que cette adhésion a déjà fait l'objet

d'un deuxième renouvellement par décision du Conseil communal du 28 mai 2019, pour un terme de quatre ans renouvelables à dater du 1^{er} juillet 2019 ; Considérant que l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets (anciennement dénommée SEDILEC) arrive tout prochainement à échéance ; Considérant les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ; Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ; Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale, et ce, en vue notamment de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ; Considérant qu'il importe de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés ORES Assets pour la période proposée de 4 ans, renouvelable ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 15 février 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE: Article 1^{er} :** de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023. **Article 2 :** qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel. **Article 3 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. **Article 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour dispositions à prendre.

23. Adhésion à la charte « Eclairage public » ORES ASSETS à partir du 1er janvier 2023 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3; Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ; Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ; Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ; Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ; Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ; Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ; Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Francis; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** d'approuver le principe d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans. Article 2 :** de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

M. Nicolas PIERSON entre en séance avant la discussion du point.

24. Urbanisme/Travaux publics - Permis d'urbanisation « Thomas et Piron Bâtiments S.A. et Immobil S.A. » – ZACC de Gastuche – Cession gratuite des ouvrages destinés à utilité publique à la Commune – Projet d'acte de cession et plans - Approbation – Signature de l'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ; Vu le Code du Développement Territorial de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.) ; Vu le permis d'urbanisation enregistré PURB/2013/0005 référencé à la Région wallonne F0610/25037/LAP4/2014.2, octroyé le 19 juin 2015 par le Collège communal, dont il résulte notamment à charge du titulaire du permis délivré, la cession gratuite à la commune, quitte et libre de toute charge et après réception des travaux de voirie :

- des différentes zones comprenant notamment les zones de manœuvres, les zones de stationnements, la zone trottoir, les zones d'espaces verts, les zones d'aires de jeux, les ouvrages de retenue des eaux de pluie, l'ensemble des voiries équipées (égouttage et impétrants) et sentiers revêtus ;

Considérant qu'il incombe au titulaire dudit permis d'urbanisation d'engager et réaliser la procédure de rétrocession pour cause d'utilité publique à la commune ; Considérant que tous les aménagements imposés sont achevés, qu'il a été dressé, en date du 27 août 2020, un procès-verbal de réception provisoire des travaux de voirie dont il résulte quelques malfaçons constatées ; Considérant qu'un procès-verbal de levée des remarques de la réception provisoire a été dressé en date du 27 janvier 2023, dont il appert que les remarques restantes sont en cours de réalisation et que dès lors, cela signifie que les travaux se trouvent en état de réception provisoire ; Considérant qu'une garantie bancaire d'un montant total de 3.660.000,00 € a été bloquée par le requérant préalablement à l'entame des travaux de voirie ; Considérant qu'en sa séance du 26 août 2019, le collège communal a autorisé la libération partielle du cautionnement constitué par l'A.M. Immobil – Thomas et Piron du chef des travaux précités, soit 50% x 3.660.000,00€ = 1.830.000 € ; Considérant que les conditions sont réunies pour la réalisation de la cession amiable pour cause d'utilité publique ; Vu le courrier électronique de l'étude du Notaire Grégoire Michaux à 1320 Beauvechain, agissant à la demande du requérant pour recevoir l'acte de cession à titre gratuit ; Vu le projet d'acte de cession gratuite transmis le 16 décembre 2022 par le Notaire précité, accompagné du plan de mesurage et de division des zones à céder ; Considérant que rien ne s'oppose à ladite cession gratuite pour cause d'utilité publique des ouvrages repris au plan ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur général en date du 15 février 2023 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 février 2023 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 16 février 2023 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Monsieur Pierson **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le projet d'acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique et le plan y annexé tel que transmis par Monsieur Grégoire MICHAUX, Notaire résidant à 1320 Beauvechain, Chaussée de Louvain, 20 et repris tel quel ci-dessous :

**Cession pour cause d'utilité publique : ESPACES PROMOTION / THOMAS ET PIRON HOME à
Commune de Grez-Doiceau**

Acte de cession pour cause d'utilité publique

(Loi du vingt-sept mai mil neuf cent septante) – exempté du droit d'écriture.

Enregistrement gratuit aux termes de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement.

L'an deux mille vingt-trois.

Le **.

Devant Nous, Maître **Grégoire MICHAUX**, notaire à la résidence de Beauvechain, exerçant sa fonction dans la société "SRL Grégoire Michaux Notaire", ayant son siège à 1320 Beauvechain, Chaussée de Louvain 20.

ONT COMPARU :

1/ a) la société anonyme « COMPAGNIE IMMOBILIERE DE BELGIQUE », en abrégé « IMMOBEL », ayant son siège social établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence, 58, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0405.966.675 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 405.966.675.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vanderlinden à Bruxelles, le 9 juillet 1863 et autorisée par Arrêté Royal du 23 juillet suivant.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles à l'intervention du notaire Patrick Bioul à Gembloux, le 23 mai 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2013-06-07 / 0085863.

Aux termes d'un procès-verbal du conseil d'administration du 11 juillet 2013, dressé par le notaire Peter Van Melkebeke à Bruxelles, à l'intervention du notaire Patrick Bioul à Gembloux, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2013-08-01/0120356, la société IMMOBEL a absorbé la société anonyme LOTINVEST, dont le siège était sis à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence 59 (RPM 0451.565.088).

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 juin 2016, dressé par le notaire Peter Van Melkebeke, au cours de laquelle la société IMMOBEL a absorbé la société en commandite par actions ALLFIN GROUP dont le siège était sis à 1000 Bruxelles, rue des Colonies 56 et inscrite au registre des personnes

morales à Bruxelles sous le n° d'entreprise 0862 546 467. Ce procès-verbal est publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2016-07-19/16100654.

Ici représentée par ****

b) la société anonyme « THOMAS & PIRON HOME », dont le siège social est établi à 6852 Our, La Besace, 14, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0415.776.939 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 415.776.939

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée par acte reçu par le notaire Jean-Michel Istace à Paliseul, le 10 février 1976, publié aux annexes du Moniteur Belge du 3 mars suivant sous le numéro 667-10.

Transformée en société anonyme par acte du notaire Philippe Tilmans à Wellin, le 12 juin 2003, publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 juillet suivant sous référence 03075903.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine Lucy à Wellin, substituant Gérard Debouche, notaire à Feluy, empêché, à l'intervention du notaire Gérard Debouche précité, le 30 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2014-06-05/0112118.

Ici représentée par ****

c) la société anonyme « THOMAS & PIRON BATIMENT », dont le siège social est établi à 5100 Namur (Wierde), Rue Fort d'Andoy, 5, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0848.805.725 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0848.805.725

Société constituée sous la dénomination « THOMAS & PIRON BATIMENTS » aux termes d'un acte reçu par le notaire François Gilson à Paliseul le 19 septembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2012-09-21 / 0304866.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine Lucy à Wellin, substituant Gérard Debouche, notaire à Feluy, le 30 avril 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge sous la référence 2014-06-05 / 0112257.

Ici représentée par *****

d) "ESPACES PROMOTION" société anonyme, ayant son siège social à 6852 Paliseul (Maissin), Rue de la Besace, Our 14, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Neufchâteau sous le numéro BE 0439.986.258; société constituée suivant acte reçu par le notaire Jentges Philippe, à Wavre le vingt-deux février mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept mars mil neuf cent nonante sous le numéro 900327-255; les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte sous seing privé en date du dix-huit mai deux mil neuf, enregistré à ** le **, volume ** folio ** case ** et publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux juin deux mil neuf sous le numéro 09086971.

Ici représentée par : **.

e) "FONCIERE INVEST" société anonyme, ayant son siège social à 5100 Namur (Wépion), Rue du Fort d'Andoy 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Namur sous le numéro BE 0536.602.911 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée par : **.

f) "IMMO-PUYHOEK" société anonyme, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0847.201.958 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée par : **.

Ci-après dénommé : "le cédant".

2/ La « COMMUNE DE GREZ-DOICEAU », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

- Son Bourgmestre Monsieur Paul Vandeleene, domicilié à [REDACTED] ;

- Son Directeur Général Monsieur Yves STORMME, domicilié à [REDACTED]

En vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2023 dont copie ci-annexée.

Ci-après dénommée : "le cessionnaire".

Cession

Le cédant déclare, par les présentes, **céder gratuitement pour cause d'utilité publique**, sous les garanties de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconque, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions :

A la Commune de Grez-Doiceau identifiée ci-dessus sub 2/ et représentée comme dit, qui accepte le bien suivant :

Commune de GREZ-DOICEAU – première division

Terrain cadastré section E numéro 0511X8P0000 (zone publique), pour une contenance de 3 hectares 13 ares 80 centiares avec voirie sur lesquels elle a été réalisée, comprenant notamment : tous les équipements collectifs de

celle-ci (eau, électricité, éclairage public, téléphone, télédistribution, égouttage, signalisation routière, espaces verts).

Le tout tel que repris au plan dressé par le géomètre Bénédicte STEYVOORT, agissant pour compte de fait et faisant élection de domicile au siège de la srl SWECO BELGIUM, à Bruxelles, en date du 12 août 2022, avec comme intitulé « Cession zone publique », vu et approuvé par le Conseil Communal de Grez-Doiceau le 7 mars 2023. Un exemplaire de ce plan restant ci-annexé pour être présenté à la conservation des Hypothèques sans être transcrit.

Origine de propriété

Le terrain appartenait sous plus grande contenance à la Régie Foncière Provinciale Autonome Du Brabant wallon suite aux événements suivants :

* Originairement, les parcelles **400a, 473, 471a et 474** appartenaient depuis plus de 30 ans aux époux [REDACTED] qui les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

* Originairement, la parcelle **401/02c** appartenait depuis plus de 30 ans aux époux [REDACTED]

Lesquels sont restés en indivision dans le bien précité après leur divorce.

Monsieur [REDACTED], alors divorcé, est décédé le 14 février 1984 et sa succession est échue à ses enfants chacun à concurrence d'un tiers en pleine propriété savoir :

- [REDACTED]

Madame [REDACTED] est décédée le 8 juin 1996 laissant recueillir sa succession par ses enfants chacun à concurrence d'une moitié savoir Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] en son vivant divorcée de Monsieur [REDACTED] et non remariée est décédée ab intestat à Wavre, le 10 février 1999, en laissant comme seuls héritiers légaux et réservataires ses deux filles étant Mesdames [REDACTED], précitées, à concurrence chacune d'un tiers indivis et ses deux petits enfants étant Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], précités, chacun à concurrence d'un sixième indivis.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Bernard Houet, à Wavre le 3 février 2004, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Nivelles sous le numéro 47-T-11/03/2004-02565 aux époux [REDACTED] Marié qui l'ont vendu à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02884.

* Originairement, la parcelle **401a** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à [REDACTED] qui l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02878.

* Originairement, la parcelle **472** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux [REDACTED]

Madame [REDACTED] est décédée le 14 août 1974. Sa succession est échue pour l'usufruit à son époux et le surplus à ses 2 filles, Madame [REDACTED] et à Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] est décédé le 31 décembre 1993.

Mesdames [REDACTED] en devinrent propriétaires chacune à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02883.

* Originairement les parcelles **471b et 470c** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Madame [REDACTED] dont la succession fut recueillie puis les parcelles vendues à la Régie comme écrit ci-avant.

* Originairement, les parcelles **401/02k et 402h** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour aux époux [REDACTED].

Lequel est décédé le 17 août 1964 laissant recueillir l'usufruit de sa succession par son épouse et la nue-propriété par :

- [REDACTED]

- [REDACTED]
[REDACTED]
Madame [REDACTED] est décédée le 3 avril 1988 laissant recueillir sa succession par les consorts [REDACTED] prénommés.

Lesquels l'ont vendue par acte reçu par le Notaire Philippe Jentges, à Wavre, le 15 septembre 1989, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2 octobre suivant, volume 3397 numéro 19 aux époux [REDACTED].

Lesquelles l'ont vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

* Originairement les parcelles **435/02a, 401/02d, 402g, 403 et 401/02e** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur [REDACTED] qui les a vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04113.

* Originairement, les parcelles **400b et 475s2** appartenaient depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] est décédé à Uccle, le 19 janvier 1999 laissant pour recueillir sa succession son épouse, Madame [REDACTED], pour la moitié en pleine propriété et pour l'usufruit, et son frère, Monsieur [REDACTED] pour la moitié en nue-propriété.

Madame [REDACTED] est décédée à Uccle le 1^{er} juillet 2001 sans laisser d'héritier réservataire, ni ascendant, ni descendant, et aux termes de son testament olographe en date du 10 septembre 1996, déposé au rang des minutes du notaire Edouard De Ruydts, à Forest, le 2 août 2001, la succession de la défunte a été recueillie par [REDACTED].

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
chacun à concurrence d'un sixième en pleine propriété, sous réserve d'un legs particulier ne concernant pas les biens vendus.

Lesquels les ont vendues à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 5 avril 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-10/05/2005-04111.

* Originairement la parcelle **405d** appartenait depuis plus de 30 ans à compter de ce jour à [REDACTED].

[REDACTED] est décédée le 25 juillet 1985 laissant recueillir sa succession par Madame [REDACTED] qui est décédée le 20 mai 1991 laissant recueillir sa succession par Madame [REDACTED].

Laquelle l'a vendue à la Régie par acte reçu par Maître Benoît Colmant, notaire associé à Grez-Doiceau le 7 mars 2005, transcrit à la conservation des hypothèques d'Ottignies sous référence 47-T-30/03/2005-02882.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Benoît Colmant prénommé et le notaire Grégoire Michaux soussigné, le 27 octobre 2015, transcrit au bureau des hypothèques à Ottignies-Louvain-La-Neuve sous la référence 47-T-02/11/2015-09578, la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon, a renoncé purement et simplement au profit du promoteur, les sociétés précitées sous 1/ ci-avant, au droit **d'accession** lui revenant en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code civil sur les constructions, plantations et ouvrages

En vue de bénéficier des stipulations contenues dans l'article 161 secundo du code de l'enregistrement, le cessionnaire déclare :

- que cette acquisition est faite pour cause d'utilité publique en vertu de l'exécution des prescriptions urbanistiques.

La présente cession est de plus conclue et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

Conditions

Propriété – Jouissance - Charges

Le cédant déclare que le bien cédé aux présentes est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété et la libre jouissance par la prise en possession réelle à compter de ce jour, à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Le cédant déclare que du chef du bien, objet des présentes, il ne reste plus dû de taxe de recouvrement pour des travaux déjà effectués ; dans le cas contraire, le cédant en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

Etat

1. Le cessionnaire prendra le bien en son état actuel, sous réserve de la réalisation des travaux d'aménagement dont mention ci-avant. Il le prendra avec les servitudes actives ou passives pouvant l'avantager ou le grever, quitte à faire valoir les unes et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans que la présente stipulation puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers.

2. Le cessionnaire sera subrogé, quoique sans garantie, dans tous les droits et actions des cédants contre les tiers, du chef de tous dommages qui auraient été causés au bien cédé, notamment par suite de l'exploitation du sol ou du sous-sol.

3. Le cédant déclare n'avoir conclu avec les exploitants du sous-sol aucune convention aliénant pour l'avenir les droits à réparation de dommages éventuels.

Les conduites, canalisations, appareils, et autres installations placées dans le bien vendu, et appartenant à des tiers ne font pas partie de la cession.

Situation administrative

Aménagement du territoire et urbanisme

Le cédant déclare formellement qu'à sa connaissance le bien cédé ne fait l'objet, actuellement d'aucune mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'aucune décision d'expropriation ne lui a été signifiée.

Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- le bien est situé en zone - d'aménagement communal concerté et en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

- dans l'aire résidentielle, aire urbaine au Schéma de développement communal.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, permis d'urbanisation, permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans et, pour la région de langue française, ni d'un certificat de patrimoine valable, à l'exception des permis ci-après relatés.

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la commune de Grez-Doiceau en date du 7 octobre 2022 et qui stipule textuellement ce qui suit :

On omet (...)

Biens situés en zone d'aménagement communal concerté (01 E 511/00 E000, 01 E 051/00 F00F et 1^E 0511/00 X008) et en zone d'habitat (1E511/00 X 008), au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Bien sis dans l'aire résidentielle (entre 5 et 11 logements/ha) (1E 511/00 X008 F), aire urbaine (minimum 17 logements/ha) (1 E0511/00 X 008) au Schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal de grez-Doiceau du 29/12/2009 (entrée en vigueur le 27/04/2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Biens sis dans le Schéma d'orientation local de la ZACC de Gastuche adopté par arrêté ministériel en date du 07/09/2009 (entré en vigueur le 03/10/2009).

Application des articles 419 et 422 GRU

Permis d'urbanisation

Site à réaménager

Guide communal d'urbanisme

Situation urbanistique après 01/01/1977

Néant

IMMOBEL – Réf. : PURB.2013.0005 – Date de délivrance : 19/06/2015

Site à réaménager : non

Périmètre de remembrement urbain : non

Revitalisation urbaine : non

Rénovation urbaine : non

Néant

- Permis d'urbanisme n° PU/2015/7074 relatif à la construction d'une cabine électrique délivré le 16/12/2015 – Demandeur : IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE*
- Permis d'urbanisme n° PU/2015/7089 relatif à la construction d'une cabine électrique et à gaz délivré le 25/01/2016 – Demandeur : IMMOBEL-THOMAS & PIRON : GASTUCHE*
- Déclaration urbanisitique : néant*
- Division : néant*
- Certificat d'urbanisme n°2 : néant*
- Infraction urbanisitique : non*

Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)

Bien pastillé

Carte archéologique (CoPAT, art. 13)

Néant

A titre d'information : bien(s) immobilier(s) bâti(s) ou non bâti(s) visé(s) à la carte archéologique visée à l'article 13 du même Code wallon du patrimoine – Néant

Liste de sauvegarde (CoPAT, art.15)

Néant

Bien classée (CoPAT, art. 16)

Néant

Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art.21)

Néant

Arbres/haies remarquables

Néant

Périmètres des zones vulnérables (art. D.IV.57.2 à 4°)

Risque d'accident majeur : oui

Zone inondable : Aléa très faible et aléa moyen

Axe de ruissellement : faible, moyen et élevé

Risque d'éboulement versant : néant

Cavité souterraine d'intérêt scientifique : néant

Contrainte géotechnique majeure/Zone humide d'intérêt biologique : néant

Plan relatif à l'habitat permanent

Néant

Statut de la voirie

Les parcelles I^E0511/00^E000, I^E0511/00F000 et I^E0511/00X008 sont entourées par la chaussée de Wavre qui est régionale et les rues Tienne Jean Flémal, Joseph Decooman et des Thils qui sont communales.

Equipement de la voirie

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux

Servitude en sous-sol

Aucune conduite souterraine

Egout : zone PASH

Régime d'assainissement collectif

Egout équipement

Voirie égouttée

Egout : autorisation

Néant

Natura 2000

Néant

Permis d'environnement/Permis unique

Néant

Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)

Néant

Alignement obligatoire

Voir SPW (DGO 1)

Emprise

Néant

Expropriation prévue

Néant

Droit de préemption

Néant

Remarques

- En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.
- Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE,...)

On omet (...) »

Le Notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

Engagement du cédant

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le cédant déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Règlement général sur la protection de l'environnement

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT;
- ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

Réquisition d'immeubles désaffectés

Le cédant déclare qu'aucune signification ne lui a été faite par le bourgmestre dont il ressort que le bien cédé aux présentes pourrait tomber sous l'application de l'Arrêté Royal du 20 avril 1993, concernant le droit de réquisition d'immeubles désaffectés visés dans l'article 134bis de la loi communale.

Etat du sol : information disponible - titularité

A. Information disponible

Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 5 octobre 2022 énoncent ce qui suit :
« On omet (...) »

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art.12§2,3) ? : Non

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols.

On omet (...) ».

Les parties reconnaissent avoir reçu une copie de ladite attestation avant la signature des présentes.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Zone à risques d'inondation

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur l'arrêté royal du 28 février 2007, modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2017 portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, les biens prédécrits ne sont pas situés dans une zone à risque d'inondation.

Dispense d'inscription d'office

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge du cédant.

Dispositions finales

Capacité des parties

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

Election de domicile

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs.

Certificat d'identité et d'état civil

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, domiciles, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des parties au vu des documents prescrits par la loi.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Ombudsman

Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

Portée de l'acte authentique

Les parties déclarent en outre que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminf.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Beauvechain, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le ** et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

Article 2 : de charger Monsieur Paul VANDELEENE, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Directeur général, de la signature de l'acte notarié précité.

25. Convention sui generis relative au déroulement des travaux et à la mise en œuvre concrète des charges d'urbanisme et d'aménagement du carrefour entre la voirie privée du projet des Anémones et de l'Avenue Félix Lacourt imposées dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé aux Anémones, projet

situé dans la zone « du préventorium de Biez » cadastré 03 A 265B et A 270 A et soumis au PCA de Biez et sous l'avis conforme du fonctionnaire délégué suivant la zone D.IV.22

Le Conseil, Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'ASBL Les ANEMONES, rue du Pétrau 11 à 1390 Grez-Doiceau et les plans y annexés, sollicitant l'autorisation d'exécuter les actes et travaux suivants : construction d'un centre d'accueil pour personnes handicapées mentales sur un bien sis Avenue Félix Lacourt, cadastré 03 A 265B, 03 A 270A; Vu la délibération du Collège communal décidant en sa séance du 27 février 2023 d'émettre un avis favorable sur le dossier précité ; Considérant qu'à l'occasion de l'instruction de la demande des Anémones, le Collège a souhaité que des aménagements de sécurité soient mis en œuvre avenue Félix Lacourt et imposés en charges d'urbanisme lors de l'octroi éventuel du permis par Monsieur le Fonctionnaire délégué ; Considérant que la question des aménagements de sécurité rendus nécessaires par le projet peut avantageusement être traitée par une convention ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Madame van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE d'adopter la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION SUI GENERIS

Entre :

1° la **commune de Grez-Doiceau**, représentée par son Collège communal, Maison communale, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ;

ET

2°

L'ASBL les Anémones dont le siège est établi à B-1390 GREZ-DOICEAU Rue du Pétrau 10 inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0408.923.195

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Une demande de permis d'urbanisme est en cours d'instruction auprès de l'autorité compétente à savoir le Fonctionnaire Délégué (Art.D.IV.22) concernant la construction d'un centre pour handicapés mentaux accompagné d'un permis d'abattage dont le demandeur est l'ASBL les Anémones sur la zone du préventorium de Biez concernée par un PCA.

Le dossier a fait l'objet de réunions avec les services de la commune afin de répondre ensemble à divers points concernant le projet : urbanisme, mobilité, travaux.

Vu que le terrain est situé en zone bleue au plan de secteur, le demandeur a procédé au dépôt du dossier auprès de l'autorité compétente. Vu l'urgence de la situation sanitaire actuelle dans le bâtiment existant hébergeant les handicapés mentaux au n°125 Avenue Felix Lacourt à Grez-Doiceau sans attendre que le volet mobilité ne puisse être arrêté, le demandeur a donc conditionné son aménagement aux directives de la commune.

Le fonctionnaire délégué a expressément fait la demande, lors de l'examen du dossier, de retirer les conditions d'aménagement de l'avis communal afin de les intégrer dans une convention d'engagement du demandeur envers la commune, à réaliser les travaux nécessaires, résolvant ainsi l'incapacité de traiter le dossier à la région qui actuellement, conditionne un permis à un autre.

Le demandeur a été informé via son architecte, via réunion et divers échanges téléphoniques en cours d'instruction, de l'aménagement prévu par la commune et que l'ensemble des recommandations sont à charge du demandeur.

Vu l'ampleur des travaux à réaliser et des contraintes qui en résultent compte tenu des différents équipements imposés pour l'aménagement de ce carrefour à charge exclusive du demandeur, les parties entendent, par la présente convention, se mettre d'accord quant au déroulement desdits travaux et quant à la mise en œuvre concrète des recommandations d'aménagements souhaitées par le collège.

Considérant qu'un cautionnement de 3 000 euros accompagne cette convention qui représente +-5% de l'aménagement du seul plateau-bus (uniquement), ce montant devra être déposé sous forme de garantie bancaire et ce, avant le début des travaux, en vue de garantir l'exécution des travaux de sécurisation préconisés ; la garantie bancaire ne sera libérée que si les conditions d'aménagement préconisées sont réalisées tels que sollicité dans la présente ; moyennant les articles 7 et 8 de la présente ;

En suite de quoi il a été convenu ce qui suit :

L'aménagement de voirie consiste en la mise en place d'un plateau bus, avec un passage piéton, une limitation de vitesse progressive signalée par panneaux de 90km/h à 70km/h et à 50km/h à l'endroit du plateau, la mise en place de panneaux de signalisation d'école, du passage piéton et du placement d'une signalisation en amont et aval de l'école via placement de signalétique dans l'accotement (crayons de couleurs) ainsi que d'un miroir en face de l'entrée/sortie du site, dont voici les précisions :

Article 1er. Limitation de la vitesse par palier – hors agglomération :

- Signalisation de la modification de limitation de vitesse hors agglomération :

Art 9.9 3^{ième} paragraphe du code du gestionnaire : *3° Lorsqu'une limitation de vitesse est instaurée hors agglomération, le premier signal C43 est annoncé par un signal identique complété par un panneau*

additionnel de type Ia de l'annexe 2 au présent arrêté lorsque la différence entre la vitesse maximale autorisée et la limitation de vitesse instaurée est supérieure à 20 km/h.



C43 – Signaux d’interdiction – À partir du signal jusqu’au prochain carrefour inclus, ou jusqu’à chaque signal C43 avec ou sans validité zonale, ou jusqu’au signal indiquant le début ou la fin d’une agglomération, d’une zone résidentielle, d’une zone de rencontre ou d’une zone piétonne, interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée

Art ; 68.2. Un signal d’interdiction peut être annoncé par un signal identique complété par un panneau additionnel indiquant la distance approximative à laquelle commence l’interdiction.

La mise à 50km/h se fait à l’endroit de l’aménagement du plateau bus avec une indication par panneau additionnel pour indiquer que le 50km/h est réglementé sur toute la longueur du plateau.

Une régression progressive de vitesse est nécessaire de 90km/h à 70 km/h et puis 50km/h au niveau de l’aménagement, dont tous les panneaux sont des **C43 + indication de vitesse**.

La voirie ne se prête pas à la mise à 30km/h, une zone 50km/h avec radar et passage contrasté sur plateau bus est suffisant compte tenu des caractéristiques du lieu.

Par ailleurs, les panneaux 50km/h pourront accueillir également les panneaux de la signalisation de l’école (décrits ci-après)



C43 + ...Km/h

Article 2. Signalisation de la zone d’école :

- La signalisation aux abords de l’école est requise dans les deux sens de circulation avec des panneaux additionnels :
 1. Panneau triangulaire de signalisation d’école A23
 2. F49 passage piéton



Article 7.7. Signal A23. Endroit spécialement fréquenté par des enfants.

Doivent être signalés les abords des écoles et des plaines de jeux fréquentées spécialement par des enfants

12.13. (Région wallonne) Signal F49. Passages pour piétons.

Ce signal peut être placé uniquement à hauteur d'un passage pour piétons.

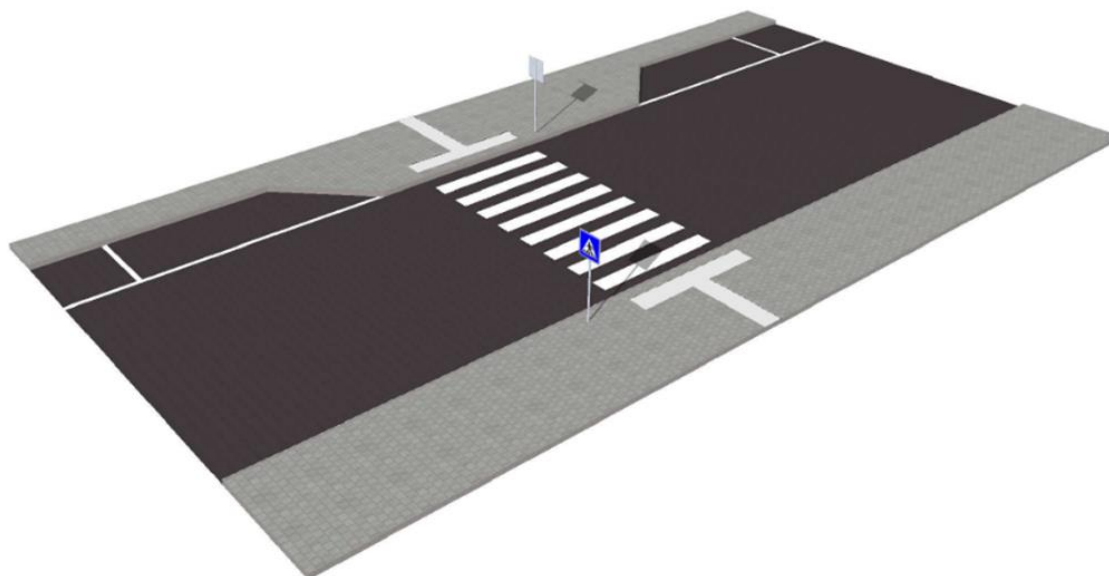
Au carrefour, le signal F49 peut uniquement être placé sur la voie prioritaire d'un carrefour non régulé par une signalisation lumineuse du système tricolore.

Le signal F49 a pour dimensions 0,60 m x 0,60 m.

Nous ne sommes pas dans une zone directe d'école, n'imposant donc pas le 30km/h aux abords de l'école et confortant le caractère inadapté d'une mise à 30km/h sur cette voirie en particulier, la zone 50km/h étant parfaitement adaptée à des milieux fréquentés par les enfants.

Les panneaux pourront être ajoutés à la signalisation des 50km/h et du panneau de distance Ia, comme définit au point 1 : *Limitation de la vitesse par palier – hors agglomération*.

Le panneau de passage piéton quant à lui figurera à l'endroit de passage (voir ci-joint) à raison de 2 panneaux maximum par poteau



Article 3. Aménagement d'un plateau bus : Fiche n°176 sécurothèque : les plateaux

1. Le plateau

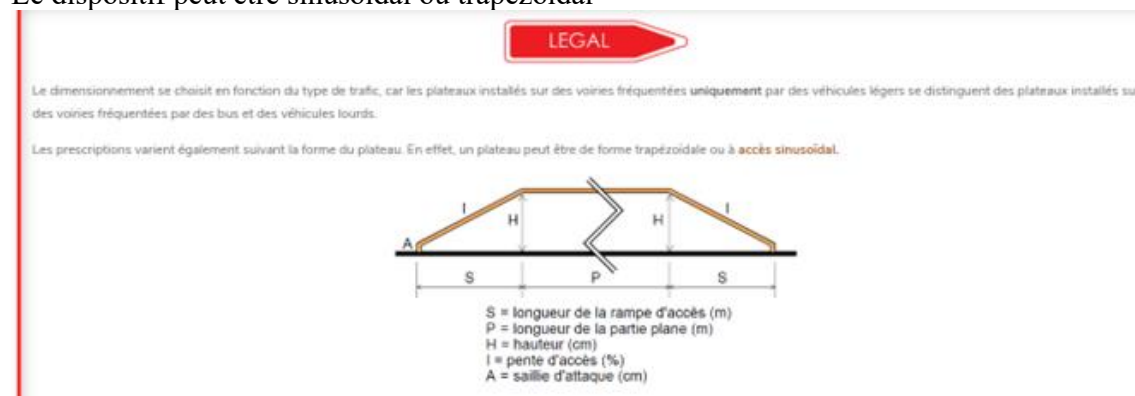
Fiche n°176 sécurothèque : les plateaux (le demandeur doit s'y référer obligatoirement)

Les plateaux bus sont utilisés pour modérer les vitesses et souvent choisis car très efficaces,

Sur des voiries limitées à 50km/h, principalement en agglomération et souvent dans les carrefours.

Les plateaux « bus admis » sont aménagés sur des voiries fréquentées par des bus et de nombreux véhicules lourds ; la partie plane du plateau est de minimum 8m (et min 15m s'il y a passage de bus articulés).

Le dispositif peut être sinusoïdal ou trapézoïdal



Dimensionnement d'un plateau "Bus admis"

- Plateau à accès trapézoïdal



Hauteur (H) du plateau [cm]*	10	12	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8		
- si BUS articulé [m]	> 15		
Pente d'accès (I) [%]	4	4	3
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	2.5	3	5

- Plateau à accès sinusoïdal

Hauteur (H) du plateau [cm]*	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8
- si BUS articulé [m]	> 15
Pente moyenne d'accès (I) [%]	4
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	3.80

En fonction des circonstances locales, le législateur a prévu différentes tolérances par rapport aux dimensions prescrites :

- H peut aussi être égal à la hauteur de la bordure du trottoir, avec un maximum de 15 cm et un minimum de 8 cm selon le contexte ;
- La longueur de la rampe d'accès S peut varier de 5 % ;
- La saillie d'attaque A est $\leq 0,5$ cm. Il n'y a pas d'autre condition à remplir.

LEGAL

Où implanter ?

- Là où la réduction importante de vitesse est destinée à améliorer la sécurité, spécialement celle des piétons et des cyclistes
- A l'intérieur d'une agglomération
- Occasionnellement hors agglomération :
 - là où la vitesse est limitée à 50 km/h
 - avant un carrefour dans une bande de circulation destinée au virage à droite et séparée physiquement des autres bandes de circulation
- Sur une voie publique qui n'est pas empruntée par un service régulier de transport en commun (sauf si un avis contraire a été remis suite à une concertation avec les services concernés)
- Pas dans une rue où passent fréquemment les services d'intervention d'urgence (sauf si un avis contraire a été remis suite à une concertation avec les services concernés)

Comment implanter ?

- Perpendiculairement à l'axe de la chaussée et au moins sur toute sa largeur, sauf si les sens de circulation sont séparés physiquement, alors la largeur peut être limitée à la bande de circulation concernée
- En veillant à ce que les rampes d'accès ou de sortie du plateau soient situées en dehors des virages et soient visibles à une distance suffisante
- À 75 m d'un autre dispositif surélevé sauf exceptions (circonstances locales particulières : entrées d'écoles rapprochées, zone d'échange importante dans le cheminement des piétons, etc.) :

A surveiller également :

- Le pourcentage de la rampe du plateau + le pourcentage de la pente de la chaussée $\leq 15\%$.
- Les surélévations se distinguent nettement du revêtement de la chaussée.
- La surface du plateau doit être plane.
- Le profil en long de la ou des rampes d'accès est adapté en fonction de la longueur réelle de la ou des rampe(s) d'accès.

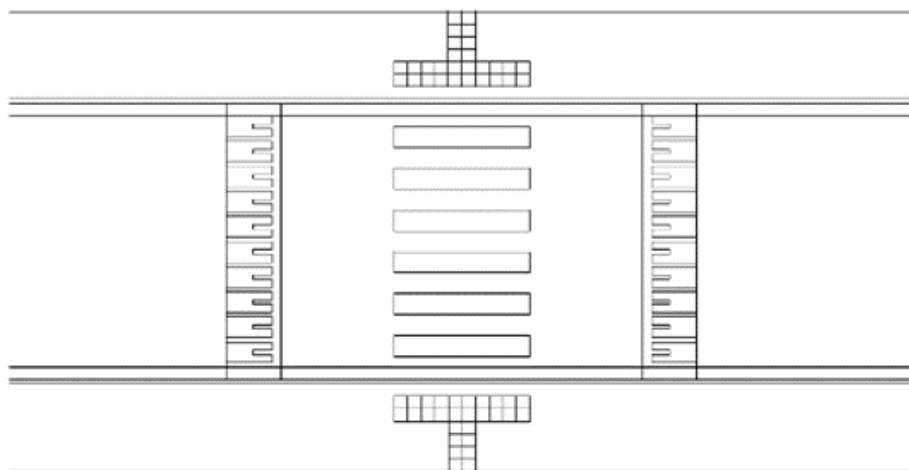
Attention, le demandeur **devra consulter l'avis des sociétés de transport en commun** dont l'avis est requis dès lors qu'elles empruntent les voiries en cause. Il en va de même des **services d'intervention d'urgence** lorsqu'ils sont amenés à emprunter fréquemment la voirie où seront implantés ces dispositifs

(Point 3.3.2.4 de la circulaire ministérielle du 3 mai 2002)

L'implantation de ce type de dispositif nécessite un règlement complémentaire voir lien de la sécuerothèque de la fiche n°176 ou voir fiche n°444 : règlement complémentaire de circulation.

NB : tous les panneaux nécessitent un règlement complémentaire de circulation hormis les panneaux A21 et F49

- Voici le type de plateau attendu pour l'aménagement, combinaison entre plateau bus admis et passage piéton



Le plateau bus du projet doit présenter une longueur de 46 m soit, la portion devant la voirie privée entrée/sortie au site de 6m + 20m de part et d'autre, sur la totalité de la largeur de la voirie existante sur l'avenue Félix Lacourt, soit 6m. Les angles d'attaques seront à déterminer en fonction de ces dimensions et un marquage blanc devra être apposé sur chaque angle (des deux côtés du plateau comme sur le schéma).

1. Les arrêts de bus liés au plateau

Les arrêts de bus devront être revus, la recommandation est d'implanter les arrêts de bus à 20m de distance du passage piéton, ce qui n'est pas possible pour l'arrêt de bus côté du terrain des Anémones, la parcelle voisine n'appartenant pas aux demandeurs, il est impossible d'y implanter l'arrêt ; il devra donc être déplacé sur la parcelle du demandeur en amont du passage piéton en venant du bas du site, comme c'est le cas pour l'arrêt de l'autre côté de l'avenue (coté champs), cela permettra au bus de s'arrêter avant le passage piéton et de décharger les usagers avant le passage piéton ;

La modification de l'arrêt devra faire l'objet d'une demande auprès du service des TEC par le demandeur.

Il conviendra de prévoir une interdiction de dépasser via une bande blanche afin qu'aucun véhicule ne puisse dépasser le bus lors de son déchargement et sécuriser les piétons qui empruntent directement le passage piéton comme l'indique les différents codes :

Le conducteur doit modérer sa vitesse pour longer le bus (*code de la route Art.40.3.1*) et ne peut effectuer de dépassement à l'approche du passage piéton (*code de la route Art. 17.2.5°*).

Une ligne blanche continue peut venir renforcer la lisibilité de la zone concernée, si la largeur de la chaussée est bien $\geq 5,5$ m à cet endroit. (*Art 1.3 fiche n°80 sécuerothèque*)

- Il est demandé qu'un traçage continu soit effectif aux endroits des arrêts de bus et pendant toute la zone 50km/h afin de protéger les usagers. Ce type de dispositif nécessite un règlement complémentaire de circulation.

2. Le revêtement

Le plateau bus sera fait de béton sans distinction de couleur afin de garantir le contraste des marquages au sol.

Concernant le passage piéton sur le plateau : Fiche n°80 de la sécuerothèque : règles d'aménagement d'un passage pour piétons -

Le plateau dispose d'un passage cyclo-piéton sur le plateau de bus et se situera à gauche de l'entrée/sortie des anémones (lorsqu'on est face à la voirie privée), voirie privée élargie à 6m en double sens servant également d'entrée/sortie à l'école de la petite source.

Le passage cyclo-piéton permettra de faire le lien entre le côté ANEMONES & LA PETITE SOURCE et l'autre côté de la voirie qui accueille des aménagements cyclo-piétons déjà mis en place, dans la continuité du développement du PCA.

L'entrée utilisée pour les deux entités permet aux parents de déposer les enfants suivant un régime de « dépose minute » à la voirie privée située en face de la petite source, voirie asphaltée qui permet le dépose minute de manière sécuritaire et adaptée aux véhicules motorisés ;

3. Le passage piéton

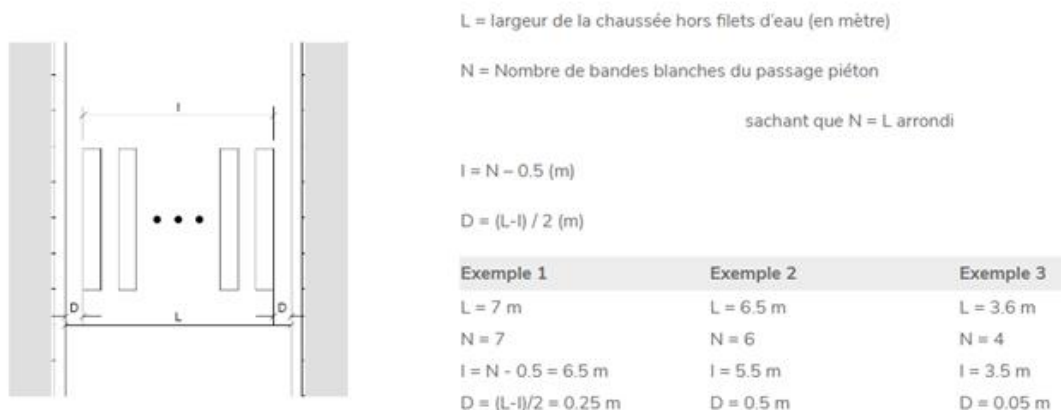
- 1.1 fiche n°80 de la sécurothèque relative à l'article 18.3 du code du gestionnaire pour le détail des dimensions du passage piéton



Sur base de l'article 18.3 du code du gestionnaire¹, les marques des passages pour piétons ont une longueur d'au moins 3,00 m.

Elles sont tracées parallèlement à l'axe de la voirie, avec des bandes de 0,50 m de large, espacées de 0,50 m, d'un bord de chaussée à l'autre.

- 1.2 fiche n°80 de la sécurothèque : Descriptif du calcul des impositions de longueur, largeur, positionnement des bandes blanches



Ce passage piéton devra respecter la longueur minimale de passage pour piéton à double sens et pour cycliste de 3m. Le passage devra faire la largeur de la voirie -0.5×2 soit 5.00m pour en permettre le franchissement, les marques de passage sont tracées parallèlement à l'axe de la voirie avec des bandes de 0.50m de large, espacées de 0.50m d'un bord de chaussée à l'autre et seront au nombre de 6 (*Art 18.3 du code du gestionnaire*) ;

Article 4e. Placement d'un double-miroir le long de la voirie publique (Av.Felix Lacourt)

Le miroir est un dispositif non reconnu par le code de la route.

Il permet de réduire les risques au niveau de certaines intersections ou sorties de garage, lorsque l'utilisateur n'a pas une bonne visibilité et qu'aucun autre moyen n'est trouvé pour pallier le problème.

Son installation sur le domaine public ou sur un mur bordant la route nécessite une autorisation, délivrée par le gestionnaire de voirie.

Le miroir sera placé en face de l'entrée/sortie du site des Anémones – Petite Source afin d'y améliorer dans les deux sens la visibilité pour reprendre l'Avenue Félix Lacourt.

Quelques points d'attention de la fiche n°229 de la sécurothèque :

- Il peut se couvrir de gouttelettes d'eau de pluie, de rosée, de givre.
- L'image reflétée est déformée, ce qui rend difficile l'appréciation des distances et des vitesses, surtout hors agglomération où les vitesses pratiquées sont plus importantes.
- De nuit, en l'absence d'éclairage public, la vue des phares dans le miroir peut suggérer que le véhicule arrive en face alors qu'il vient en réalité latéralement.

L'installation d'un élément le long de la voirie est de la compétence du **gestionnaire de voirie**. Celui-ci va se conformer aux dispositions définies pour l'ensemble des réseaux. Ces dispositions permettent d'assurer l'homogénéité sur tout le territoire.

La pose d'un miroir doit répondre à des cas restreints que voici :



- Régime de priorité avec obligation d'arrêt (signal **B5**) sur la branche du carrefour où les automobilistes ont une visibilité réduite
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m
- Installation du miroir à plus de 2,20 m de haut
- Mauvaises conditions de visibilité pour s'insérer dans le trafic, sans qu'il existe aucune autre solution pour améliorer le **triangle de visibilité** (par exemple de l'élargissement, une modification des sens de circulation, la suppression de masques à la visibilité tels que du mobilier urbain ou de la signalisation).

Le premier article n'est pas d'application dans le présent aménagement, il conviendra au gestionnaire de voirie de statuer sur la nécessité du placement de ce miroir.

Les obligations et recommandations sont à consulter sur la fiche n°229 de la sécurothèque à faire valider par le gestionnaire de voirie.

Article 5. Cheminements internes

Le chemin prévu en bas de site par la proposition telle que déposée dans la demande en instruction est révoquée et remplacée par la déviation du cheminement interne afin d'aller se rejeter vers la rue du Beau Site, près du cimetière afin de permettre une connexion interne au quartier et une possibilité de balade dans les rues avoisinantes.

Les cheminements internes seront drainants.

L'ensemble des dispositifs pour piétons aménagés sur les parcelles privées du demandeur ainsi que les cheminements internes au site permettant la connexion depuis la rue du Beau Site vers l'avenue Felix Lacourt et son cheminement cyclo-piéton sont des servitudes publiques sans extinction.

Article 6. Convention avec la Commune

La présente convention conclue avec l'ABSL les Anémones est signée par les partenaires sur base de la proposition d'aménagement du carrefour de la voirie privée du site les Anémones et de l'Avenue Félix Lacourt conformément aux prescriptions du PCA, acceptée par toutes les parties où le Fonctionnaire délégué est l'autorité compétente.

Article 7. Difficulté d'exécution et nullités

Si l'une ou plusieurs clauses de la présente convention devaient être difficiles à exécuter voire, impossible à exécuter, les parties s'engagent à négocier afin de trouver une solution et de convenir d'une ou plusieurs autres dispositions qui permettront d'atteindre, dans la mesure du possible, l'objectif poursuivi par la ou les clauses en question.

Il en va de même dans le cas où l'une ou plusieurs clauses seraient déclarées nulles par l'une des parties.

Dans tous les cas, la difficulté rencontrée pour exécuter une clause ou la nullité de celle-ci, n'affectera pas la validité des autres clauses.

Article 8. Convention globale – Exécution de bonne foi

Les différents engagements stipulés à la présente convention constituent un tout indissociable.

Chaque partie s'engage à les exécuter dans les délais et de bonne foi.

Moyennant la bonne exécution des obligations prévues par la présente convention, les parties déclarent être entièrement remplies de leurs droits et n'avoir plus aucun grief, droit ou action – judiciaire ou extrajudiciaire – à faire valoir l'une contre l'autre, ni à l'égard de toute personne physique ou morale qui serait intervenue, directement ou indirectement, dans le cadre de leurs rapports de droit ou de fait, à quelque titre que ce soit et à l'intermédiaire de qui que ce soit.

Article 9. Annexes à la convention

Le dépôt de permis ayant été fait avec un aménagement à revoir selon l'imposition communale comme convenu, devra faire l'objet d'un dépôt de plan *as build* des aménagements afin qu'ils soient ajoutés au dossier.

En cas de contestation quant à ces annexes, les articles 7 et 8 de la présente convention s'appliquent.

Article 10. Litige

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention signée, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec de cette conciliation, seuls les tribunaux de Nivelles seront compétents.

La présente convention est régie par le droit belge.

Ainsi fait et accepté, en autant d'originaux que de parties intéressées, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Le

Pour la Commune,

Pour l'ASBL Anémones,

(Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «*lu et approuvé*»)

Monsieur le Bourgmestre

Paul VANDELEENE

Général

Demandeur : asbl LES ANEMONES

Monsieur Fabian HOOFT,

Directeur

Monsieur le Directeur Général

Yves STORMME

SRL ATELIER 45 Ir-Architecte

Monsieur Jean-Michel LERICHE

Huis clos

Mme Julie ROMERA quitte la séance avant la discussion du point.

Séance levée à 21h50.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,